

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-138

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2022-08-17-00004 - Arrêté n° 2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble **??** du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (11 pages) Page 3

86-2022-08-17-00003 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_803 en date du 17/08/2022, Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (5 pages) Page 15

DGFIP VIENNE /

86-2022-08-17-00002 - projet delegation générale de signature - septembre 2022-1 (7 pages) Page 21

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-08-05-00001 - SKM_C28722081810200 (12 pages) Page 29

DDT 86

86-2022-08-17-00004

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août
2022 - Réglementant temporairement les
prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans
l'ensemble
du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le
département de la Vienne



Arrêté n° 2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_799 en date du 12 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit seuil de Crise 1 est établi à 3,60 m³/s à la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe ont franchi le seuil de Crise 1 le 14 août 2022 (3,53 m³/s) et le 15 août 2022 (3,55 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que le débit seuil de Crise 1 est établi à 0,81 m³/s à la station hydrométrique de Angles-sur-L'Anglin, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Angles-sur-L'Anglin ont franchi le seuil de Crise 1 le 15 août 2022 (0,80 m³/s) et le 16 août 2022 (0,80 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) en date du 08 août 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et des ruptures d'écoulement sur certains affluents de la Gartempe/Anglin ;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 17 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_799 en date du 12 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur-Anglin	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du vendredi 19 août 2022, 8h - sauf dérogations
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 19 juillet 2022, 8h - sauf dérogations
Prélèvements en RIVIERE axe Gartempe	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du vendredi 19 août 2022, 8h - sauf dérogations
Prélèvements en NAPPE Affluents Gartempe	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du vendredi 19 août 2022, 8h - sauf dérogations

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

En période de crise, les bénéficiaires de dérogation devront transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de crise. À défaut, la dérogation sera suspendue.

Adresse mel : ddt-irrigation-index@vienne.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Gartempe à partir du 19 juillet 2022 Bassin de l'Anglin à partir du 19 août 2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Mesures de crise à compter du mardi 19 juillet 2022 sur tout le département de la Vienne

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

5/6

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LES- HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-08-17-00003

Arrêté n°2022_DDT_SEB_803 en date du
17/08/2022, Réglementant temporairement les
prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans
l'ensemble du bassin versant de la Charente
Amont dans le département de la Vienne

Arrêté n°2022_DDT_SEB_803 en date du 17/08/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_793 en date du 10/08/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente en date du 02/08/2022 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant qu'il convient d'étendre sur le bassin de la Charente dans le département de la Vienne, les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres des vannes sur les cours d'eau en coordination avec l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_793 en date du 10 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Nappe de la Bonnardeliere	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	Alerte Renforcée	Volume hebdomadaire restreint à 5 % à partir de jeudi 28/07/2022 - 8h
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 6 % à partir de jeudi 18/08/2022 - 8h

ARTICLE 3 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 4 : Interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdit dans l'ensemble des cours d'eau et leurs affluents de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Charente Amont		
Prélèvements rattachés aux Indicateurs de Vindelle et de la Bonnardelière		
ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE LE SEC CHAMPNIERS CHARROUX CHATAIN	CHAUNAY CIVRAY GENOUILLE LA CHAPELLE BATON LINAZAY LIZANT ROMAGNE	SAINT-GAUDENT SAINT-MACOUX SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL SAVIGNE SURIN VOULEME

DGFIP VIENNE

86-2022-08-17-00002

projet delegation générale de signature -
septembre 2022-1

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtellerault le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1 **Délégation générale de signature** est donnée à Mme Catherine TOURPIN, administratrice des finances publiques adjointe, Adjointe au Directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, ainsi qu'aux responsables de pôle ; M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration, responsable du pôle transverse, à Mme Anne HERTGEN HONWANA, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle recouvrement, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service de la comptabilité, avec la même étendue que celle accordée à l'administratrice des finances publiques adjointe, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence simultanée du Directeur, de la Directrice adjointe, du responsable du pôle transverse et de la responsable du pôle recouvrement, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

– Pour les services du pôle recouvrement :

Mme Anne HERTGEN HONWANA, inspectrice des finances publiques, responsable du Pôle recouvrement et cheffe du service recouvrement international reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires du pôle dans les limites suivantes :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux trois services du recouvrement ;
- pour les créances autres que débet, les demandes de paiement, frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 600 000 € par dossier ;
- pour les créances autres que les débet, les octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € par dossier ;
- pour tous dossiers de débet à l'exception des dossiers relatifs à des débet émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait, les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs et les octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux oppositions à exécution ou à poursuites, aux procédures civiles d'exécution pour les créances autres que débet dans la limite de 600 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 25 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 30 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de ses services dans la limite de 200 000 € par dossier.

Service Recettes non fiscales :

Mme Catherine MAILLET, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

somme supérieure à 50 000 € par dossier ;

- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 10 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé reçoit pouvoir pour signer :

Pour le recouvrement des débits :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements.
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

Pour le recouvrement des autres créances :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements.
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

– Pour les services du pôle transverse :

M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration centrale, responsable du Pôle Transverse et chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique reçoit pouvoir de signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France.
- les ordres de paiement, les virements internationaux, les restitutions de sommes, dans la limite de 100 000 € par dossier ;
- Les déclarations de recettes.

Service Comptabilité :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France ;
- les ordres de paiement, les virements internationaux, les restitutions de sommes, dans la limite de 30 000 € par dossier ;
- les déclarations de recettes.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire

administratif de classe supérieure et Mme Claire PARTHENAY, contrôleuse principale des Finances publiques, adjoints à la cheffe de service Comptabilité, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration centrale, responsable du pôle transverse et chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

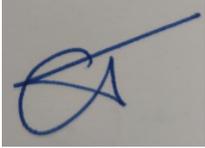
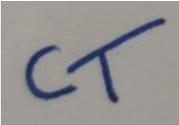
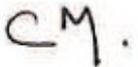
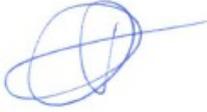
Article 6

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 17 août 2022



Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI		
Mme Catherine TOURPIN		
M. Pierre ROCARD		
M. Samuel LUBREZ		
Mme Anne HERTGEN HONWANA		
Mme Sydonie ELOUNDOU		
Mme Sylvie LUBREZ		
Mme Catherine MAILLET		
Mme Martine SOBRIEL		
M. Pascal PERRICHOT		

Mme Claire PARTHENAY		CP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Isabelle BONNEAU		IB
Mme Clara BONIFACE		CB
M. Frantz ANDRE		FA
Mme Marilynne RIAUDEL		MR.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-05-00001

SKM_C28722081810200

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

ARRÊTÉ
**portant modification des statuts du Syndicat mixte de la Manse étendu
(changement de nom)**

La préfète d'Indre-et-Loire,
Le préfet de la Vienne,

- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Madame Marie LAJUS,
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, M. Jean-Marie GIRIER,
- Vu** le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame Nadia SEGHIER,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-20,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009, 7 juin 2012, 21 octobre 2015, 1^{er} juin 2017 et 23 mars 2018,
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Manse étendu, en date du 17 mars 2022, décidant la modification des statuts du syndicat,
- Vu** les délibérations des communautés de communes membres du Syndicat mixte de la Manse étendu désignées ci-après approuvant la modification des statuts :
- Communauté de communes du Pays Loudunais, en date du 12 avril 2022,
 - Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 14 avril 2022,
 - Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 12 mai 2022,

- Communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 23 mai 2022,

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, valant approbation de la modification statutaire,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

Sur proposition de Mesdames les Secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, devenu Syndicat mixte de la Manse étendu par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de rivières Val de Vienne est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes d'Anché, Cravant-les-Coteaux et Rivière),
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine (en représentation-substitution des communes de Bossée, Draché et Sepmes),
- de la communauté de communes du Pays Loudunais (pour les communes de Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, La Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant et Prinçay),
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (pour la totalité du périmètre).

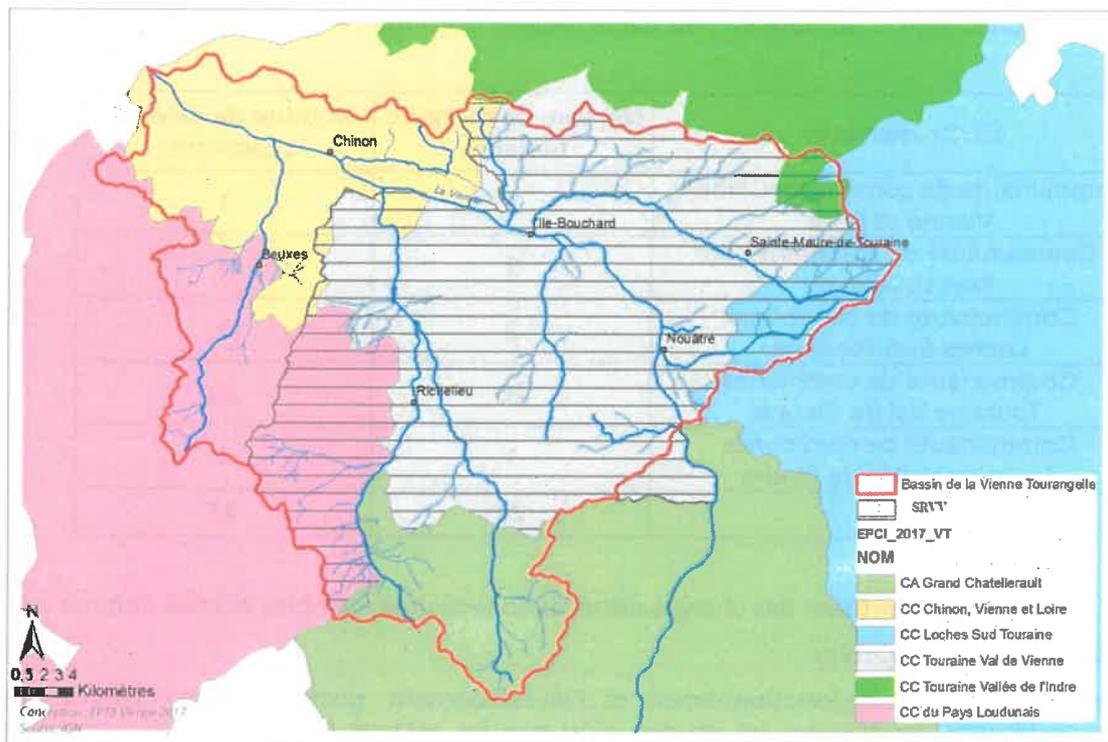
Article 2 : Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau,
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble,
- la Bourouse et ses affluents,
- le Réveillon et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac incluse jusqu'à la commune d'Anché incluse,
 - en rive droite depuis la commune de Nouâtre incluse jusqu'à la commune de Panzoult incluse,
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre.

Le cours d'eau de la Vienne, puis celui de la Creuse sont compris dans la compétence du syndicat mixte de rivières Val de Vienne. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'État en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Syndicat de rivières val de Vienne



Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

- défense contre les inondations et contre la mer.

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 : Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 : Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

➤ **Compétence obligatoire :**

- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : postes de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

➤ **Compétence optionnelle :**

- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : postes de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

➤ **Cas particulier : prestation de services**

- Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de la Vienne - Place Aristide-Briand - 86021 Poitiers Cedex.

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

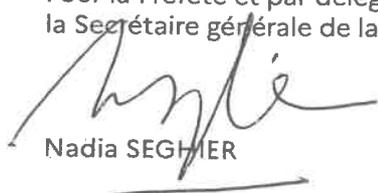
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Mesdames les Secrétaires générales des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtelleraut, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du syndicat mixte de la Manse étendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le **- 5 AOUT 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER

Fait à Poitiers, le **- 5 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES VAL DE VIENNE

Article 1^{er} - En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de rivières Val de Vienne est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine
- de la communauté de communes du Pays Loudunais
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

La liste des communes concernées par le syndicat de rivières Val de Vienne est annexée.

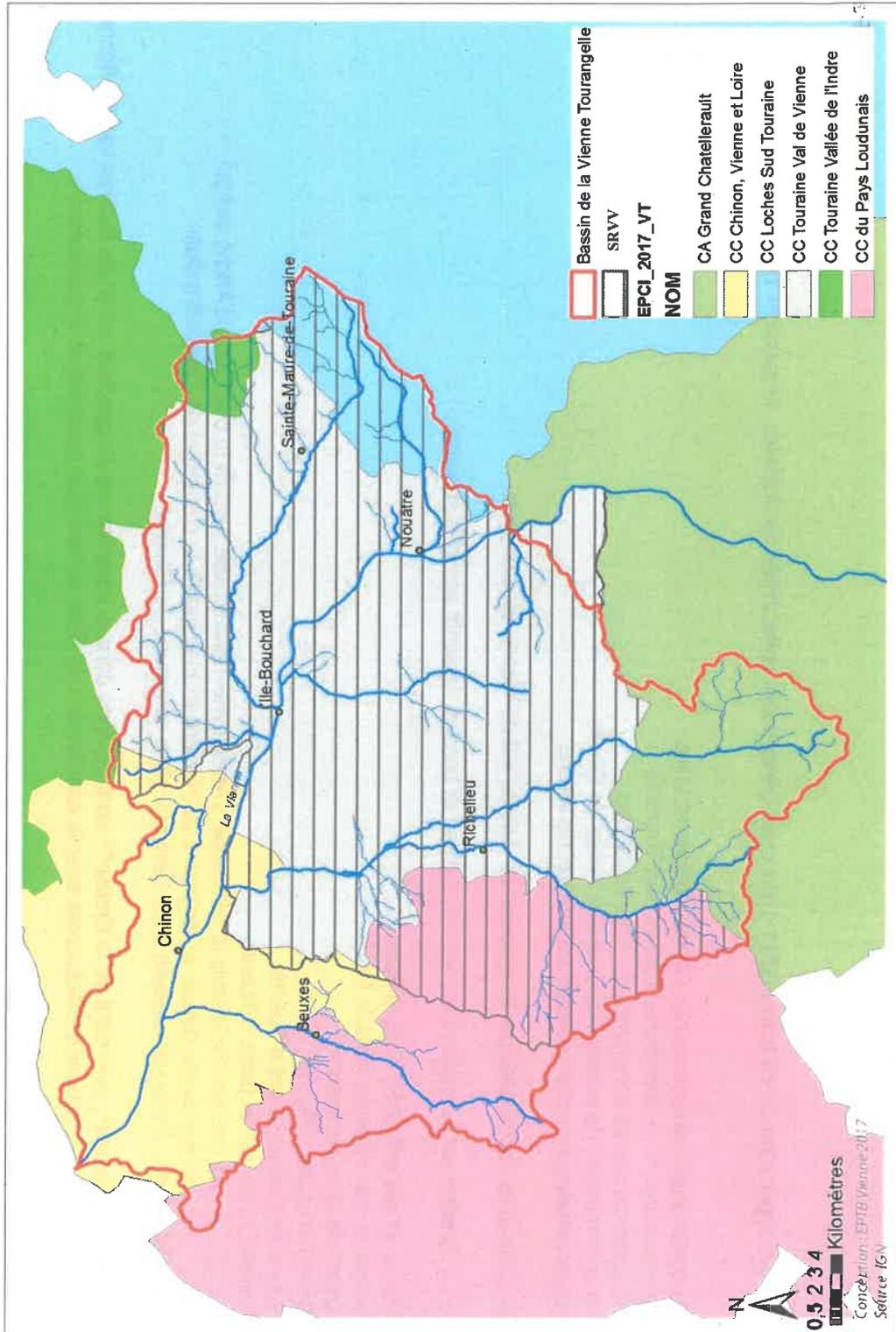
Article 2 - Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourrouse et ses affluents
- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Pongay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac incluse jusqu'à la commune d'Anché incluse
 - en rive droite depuis la commune de Nouâtre incluse jusqu'à la commune de Panzoult incluse
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre

Le cours d'eau de la Vienne*, puis celui de la Creuse** sont compris dans la compétence du syndicat mixte de rivières Val de Vienne. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Syndicat de rivières val de Vienne



Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- la défense contre les inondations et contre la mer

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 - Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 - Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

- *Compétence obligatoire* :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
- *Compétence optionnelle* :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

- *Cas particulier : prestation de services*
 - Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement.

Article 7 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière

Communauté de communes Loches Sud Touraine

Bossée, Draché, Sepmes

Communauté de communes du Pays Loudunais

Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, la Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Communauté de communes Touraine Vâl de Vienne

Antogny-le-Tillac, Assay, Avon-les-Roches, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Jaulinay, La Tour-saint-Geslin, Lemeré, Ligré, l'Île Bouchard, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Verneuil-le-Chateau

